



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 3 novembre 2009

## **AVIS**

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'inscription sur la liste "A" du fluide caloporteur "ANTIFROGEN SOL VP 1981" pouvant être utilisé dans les installations de traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine fonctionnant en simple échange**

---

#### **Rappel de la saisine**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 15 juin 2009 par la Direction générale de la santé (DGS) d'une demande d'avis relatif à l'inscription sur la liste "A" du fluide caloporteur "ANTIFROGEN SOL VP 1981" pouvant être utilisé dans les installations de traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine fonctionnant en simple échange.

#### **Contexte**

L'article R. 1321-57 du code de la santé publique (CSP) précise que *"les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution"*.

La circulaire du 26 avril 1982 modifiant le règlement sanitaire départemental type et plus particulièrement son article 16-9 prévoit que seuls les fluides caloporteurs ayant reçu un avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) peuvent être introduits dans les installations fonctionnant en simple échange.

Les circulaires DGS/PGE/1.D. n° 942 du 2 juillet 1985 et DGS/PGE/1.D. n° 357 du 2 mars 1987 précisent la classification des fluides caloporteurs pouvant être introduits dans les installations fonctionnant en simple échange (listes A, B et C).

Les circulaires n° 2058 du 3 décembre 1986 relative aux fontaines réfrigérantes et n° 377 du 3 août 2004 relative aux dispositifs d'humidification d'air dans les établissements recevant du public, font référence à la circulaire du 2 juillet 1985.

Le rapport de l'Afssa n° 2007-SA-0107 de juin 2008 précise les modalités d'évaluation des fluides caloporteurs pouvant être utilisés dans les installations de traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine fonctionnant en simple échange.

#### **Méthode d'expertise**

L'évaluation a été réalisée selon les lignes directrices du rapport de l'Afssa n° 2007-SA-0107 de juin 2008.

Le Comité d'experts spécialisé "Eaux" a été consulté le 6 octobre 2009.

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
94701

Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

### **Argumentaire**

Le fluide caloporteur "ANTIFROGEN SOL VP 1981" est un produit prêt à l'emploi.

Deux des substances entrant dans la constitution du fluide caloporteur "ANTIFROGEN SOL VP 1981" figurent sur les listes de substances cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) ayant fait l'objet d'un classement européen harmonisé :

- l'une est classée toxique pour la reproduction de catégorie 2,
- l'autre est classée toxique pour la reproduction de catégorie 3.

### **Conclusion**

En raison de la présence de deux substances classées CMR dans la composition du produit, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) émet un avis défavorable à la demande d'inscription sur la liste "A"<sup>1</sup> du fluide caloporteur "ANTIFROGEN SOL VP 1981" pouvant être utilisé dans les installations de traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine fonctionnant en simple échange.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

### **Mots clés.**

Eaux d'alimentation, traitement thermique fonctionnant en simple échange, fluides caloporteurs.

---

<sup>1</sup> Circulaire DGS/PGE/1.D. n° 942 du 2 juillet 1985 relative au traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine (J.O. du 15 août 1985).